



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 038-213803992-20260519-2026_76-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN

5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU) , Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN),

M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/76 Création du comité social territorial, annule et remplace 2026/48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 notamment ses articles L.251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents

Considérant que la collectivité doit donc créer un Comité Social Territorial local

La collectivité décide de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et des élus au sein du CST Local à 3 pour chaque collège.

D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Les représentants de la commune proposés :

Titulaires : M. Franck POURRAT, Mme Marie José RUBIRA, Mme Anne Marie SAUGNIER

Suppléants : Mme Régine BROIZAT, M ; Eric FRAYSSINET, Mme Aurélie VESSIERES,

Le conseil municipal a délibéré pour,

- **CREER** un Comité Social Territorial local.
- **FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- **FIXER** le nombre de représentants de la collectivité des personnels titulaires au sein du CST local à 3 sans être supérieur à celui des représentants élus, et un nombre égal de représentants suppléants.
- **DESIGNER** comme titulaires élus M. Franck POURRAT, Mme Marie José RUBIRA, Mme Anne Marie SAUGNIER, et suppléants Mme Régine BROIZAT, M. Eric FRAYSSINET, Mme Aurélie VESSIERES
- **AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_77-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN

5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU), Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN),

M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/77 Modification du tableau des emplois au 1^{er} juillet 2026

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu les lignes directrices de la commune de St Jean de Bournay,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu le tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il est nécessaire à compter du 1^{er} décembre 2025 de modifier des emplois afin de promouvoir la promotion interne, et de répondre aux attentes de la population en matière de services publics.

Est ainsi créés :

- 1 poste d'adjoint d'animation à 60% à temps non complet (60%)

- 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet (100 %)

Sont supprimés :

- 1 poste d'adjoint technique à 60% à temps non complet (60%)

- 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet (100 %)

Ces postes sont liés à la valorisation des parcours professionnels. Ils sont ouverts à compter du 1^{er} juillet 2026, conformément à la politique et à l'organisation de la collectivité.

En parallèle, 5 postes sont modifiés :

1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (50 %) en poste d'adjoint administratif à temps non complet (70 %)

1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet (75%) en (80%)

1 poste d'adjoint technique à temps non complet (55 %) en (50%)

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (40 %) en (60%)

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (60 %) en (80%)

L'ensemble de ces modifications permet la résorption des emplois précaires en emplois permanents.

En effet sur la totalité des modifications du tableau des emplois, cela permet de mettre fin à 2 contrats pour accroissement de travail de 50% et 20%, pour la création d'une quotité de 0.6 ETP en emploi permanent, car 1 support était vacant en administratif de 50%, qui va se transformer en 70% pour renforcer le service culture et communication, tout en laissant des missions périscolaires.

Et c'est une quotité de 1 ETP créé dans la filière animation toujours pour le pôle enfance jeunesse pour résorber l'emploi précaire, s'adapter aux besoins permanents et fidéliser le personnel.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **CREER** à compter du 1^{er} juillet 2026

- 1 poste d'adjoint d'animation à 60% à temps non complet (60%)

- 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet (100 %)

- **SUPPRIMER les postes suivants** :

- 1 poste d'adjoint technique à 60% à temps non complet (60%)

- 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet (100 %)

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 21 mai 2026

Affichage et publication électronique le 21 mai 2026

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_77-DE



-MODIFIER à compter du 1^{er} juillet 2026

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (50 %) en poste d'adjoint administratif à temps non complet (75%) en (80%)
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet (75%) en (80%)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (55 %) en (50%)
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (40 %) en (60%)
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (60 %) en (80%)

- **POURVOIR** les emplois ainsi créés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le recrutement des agents de la Fonction Publique territoriale.

- **APPROUVER** le tableau des effectifs qu'il résulte de ces modifications à compter du 1^{er} juillet 2026,

- **AUTORISER** M. le Maire à signer les actes administratifs se reportant à cette délibération,

- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_78-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN

5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU), Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN),

M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/78 Restauration de la Madone « Notre-Dame-des Lumières » Convention de financement entre la Fondation du Patrimoine/le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune

Dans le cadre de la restauration de la Madone « Notre-Dame-des-Lumières », un partenariat a été lancé avec la Fondation du Patrimoine (délibération 2025/57) permettant de lancer une campagne d'appel aux dons populaires qui vise à encourager le mécénat populaire et d'entreprise.

La Fondation du Patrimoine et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ont signé le 22 décembre 2023 une convention cadre aux termes de laquelle le Conseil Régional attribue à la Fondation du Patrimoine une subvention permettant de financer des opérations de sauvegarde du patrimoine de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

A cet effet, la Fondation du Patrimoine a décidé d'apporter son soutien financier à la Commune de ST JEAN DE BOURNAY pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Madone « Notre-Dame-des-Lumières » à hauteur de 20 000.00 €, soit 15 % d'une dépense HT de 130 295.00 € relative aux travaux de restauration.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure cette convention de financement avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la restauration de la Madone « Notre-Dame-des-Lumières,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et tous documents s'y rapportant.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT



CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis Avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par sa Déléguée Régionale Rhône-Alpes, Madame Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, sise, MONTEE DE L'HOTEL DE VILLE 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et représentée par SON MAIRE, MONSIEUR FRANCK POURRAT, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La FONDATION DU PATRIMOINE et le CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ont signé le 22 décembre 2023 une convention cadre aux termes de laquelle le CONSEIL REGIONAL attribue à la FONDATION DU PATRIMOINE une subvention permettant de financer des opérations de sauvegarde du patrimoine de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la convention de mécénat mentionnée en préambule, LA FONDATION DU PATRIMOINE a décidé d'apporter son soutien financier au BENEFICIAIRE pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur de « Madone Notre-Dame des Lumières à Saint-Jean-de-Bournay ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière globale de 20000 €, soit 15 % d'une dépense Hors taxes de 130295 € relative aux travaux de (Restauration de la Madone).

Le versement de cette aide financière est subordonné :

- à la réalisation des travaux soutenus avant le 30 mai 2030 ;



- au lancement d'une souscription publique qui doit avoir permis de collecter de la présente, au moins 5 % du montant des travaux hors taxes . Si, dans le cas contraire, la présente convention sera caduque de plein droit.

Le bénéficiaire devra justifier du financement d'une partie des dépenses avec ses ressources propres excepté en cas de dérogation préfectorale.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération, déduction faite de l'autofinancement susmentionné. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE dans la présente convention n'est pas cumulable avec une autre aide financière provenant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de cette aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

L'aide financière est attribuée à la fin des travaux sur présentation, avant le **31 juillet 2030** :

- **d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public et** des factures **acquittées** aux relatives aux devis présentés
- De l'annexe jointe complétée comprenant un plan de financement définitif de l'opération indiquant la part prise en charge par le Maître d'ouvrage sur ses ressources propres, les dates de chantier et les actions de communication mises en place
- le cas échéant, la dérogation préfectorale justifiant ses déclarations financières (pour plus d'information, vous pouvez consulter les Art. L1111-9 et L1111-10 du CGCT)
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés,
- de photographies numériques de la plaque conjointe de la Fondation du patrimoine et la Région Auvergne-Rhône-Alpes apposée sur l'édifice restauré

La subvention ne pourra être versée si les travaux ne sont pas terminés et les pièces de fin de dossier envoyées à la Fondation du patrimoine avant le 30 juillet 2030. Si à cette date, seule une partie des travaux sont réalisés, la subvention sera versée au prorata des travaux réalisés pour lesquels la Fondation du patrimoine a reçu des factures et pu vérifier la conformité.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant



à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE n DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément au

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES à la réalisation de l'opération par :

- La présence sur son site internet du logo de la Région et de la mention « avec le soutien de la Région »
- La mention sur le panneau de chantier « la Région soutient ce projet »
- L'apposition sur l'édifice restauré de la plaque conjointe de la Fondation du patrimoine et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **La parution d'au moins un article de presse mentionnant l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Fondation du patrimoine**

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à organiser une manifestation publique à l'occasion de l'inauguration du projet restauré ou du dévoilement de la plaque conjointe de la Fondation du patrimoine et la Région. A cette occasion, il devra :

- A minima à faire apparaître la Région comme partenaire voire à mentionner le soutien de la Région sur l'invitation ;
- Inviter et donner la parole aux élus de Région.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ouvrir le site au Service de l'Inventaire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session

inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

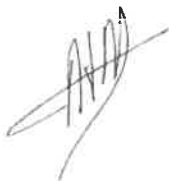
La présente convention prendra fin le 30 novembre 2030.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le 19/12/2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

La Déléguée Régionale de Rhône-Alpes

Madame Marie-Sophie FRIGNET



Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Bourney

Monsieur Franck Pourrat



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_79-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN

5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU), Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN),

M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/79 Utilisation ponctuelle de la salle Claire Delage par l'organisme APICIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les différentes salles communales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités créatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Les salles et les équipements ont pour vocation d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la Commune.

Ils sont donc mis en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations.

Les salles peuvent, en outre, être louées à des particuliers (habitants St Jean de Bournay ou hors St Jean de Bournay), ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la Commune, si le planning le permet.

Dans le cadre de l'organisation d'une journée festive, le Groupe APICIL a souhaité mettre en place cette manifestation sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, les 17 et 18 novembre 2026 à la salle Claire Delage.

Sur les deux journées, il est attendu 800 personnes environ dont la moyenne d'âge sera de 62 à 90 ans.

Ces échanges sont bénéfiques à tous, mais plus particulièrement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées, créer un lien social qui est essentiel.

Afin de favoriser la venue de ces séniors, Monsieur le Maire souhaite que la gratuité soit appliquée à cette réservation.

Par ailleurs, cette manifestation va générer une activité accrue avec les commerçants et les traiteurs de la Commune sur ces deux jours.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer la gratuité de la salle Claire Delage dans le cadre de cette manifestation organisée par le Groupe APICIL.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 038-213803992-20260519-2026_80-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN

5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU), Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN), M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/80 Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune pour des ouvrages souterrains à réaliser sur la parcelle AK 544

VU les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal des travaux à réaliser par ENEDIS concernant la mise en place de deux câbles HTAS, d'un câble BTS, de 3 fourreaux TPC et d'une borne REMBT sur la parcelle AK 544.

La Commune est propriétaire de cette parcelle qui est située au lieu-dit « Pan Perdu » à ST JEAN DE BOURNAY.

Ces ouvrages étant nécessaires en raison de la future implantation de surfaces commerciales avec l'intégration d'une OAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

Il y a eu lieu de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de consentir des droits de servitude au bénéficiaire, Maître de l'ouvrage.

Ces droits consentis sont les suivants :

- Implantation de 3 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 249 mètres,
- Implantation de bornes de repérage si besoin,
- Implantation d'un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 6 de la présente convention, au propriétaire qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de 498 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès de ENEDIS pour la constitution de cette servitude concernant la parcelle AK 544 conformément à la convention annexée à la présente délibération
- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention entre ENEDIS et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





Enedis----- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE -----

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : Mairie de St Jean de Bournay
Frank POURRAT - Maire

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

101 Montée de l' Hôtel de Ville

Commune : St Jean de Bournay Code postal : 38440

Téléphone : 0474 15 50 90

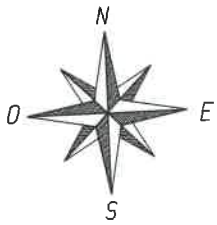
Adresse mail : st@saintjeandebournay.fr

Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS.....

N° de SIRET : 213-803-992-00014 (obligatoire)

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, merci de joindre votre RIB.



Commune de SAINT-JEAN-DE-B

Chemin de Croulas

Section AK - Parcelle n° 544

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_80-DE



Propriétaire :

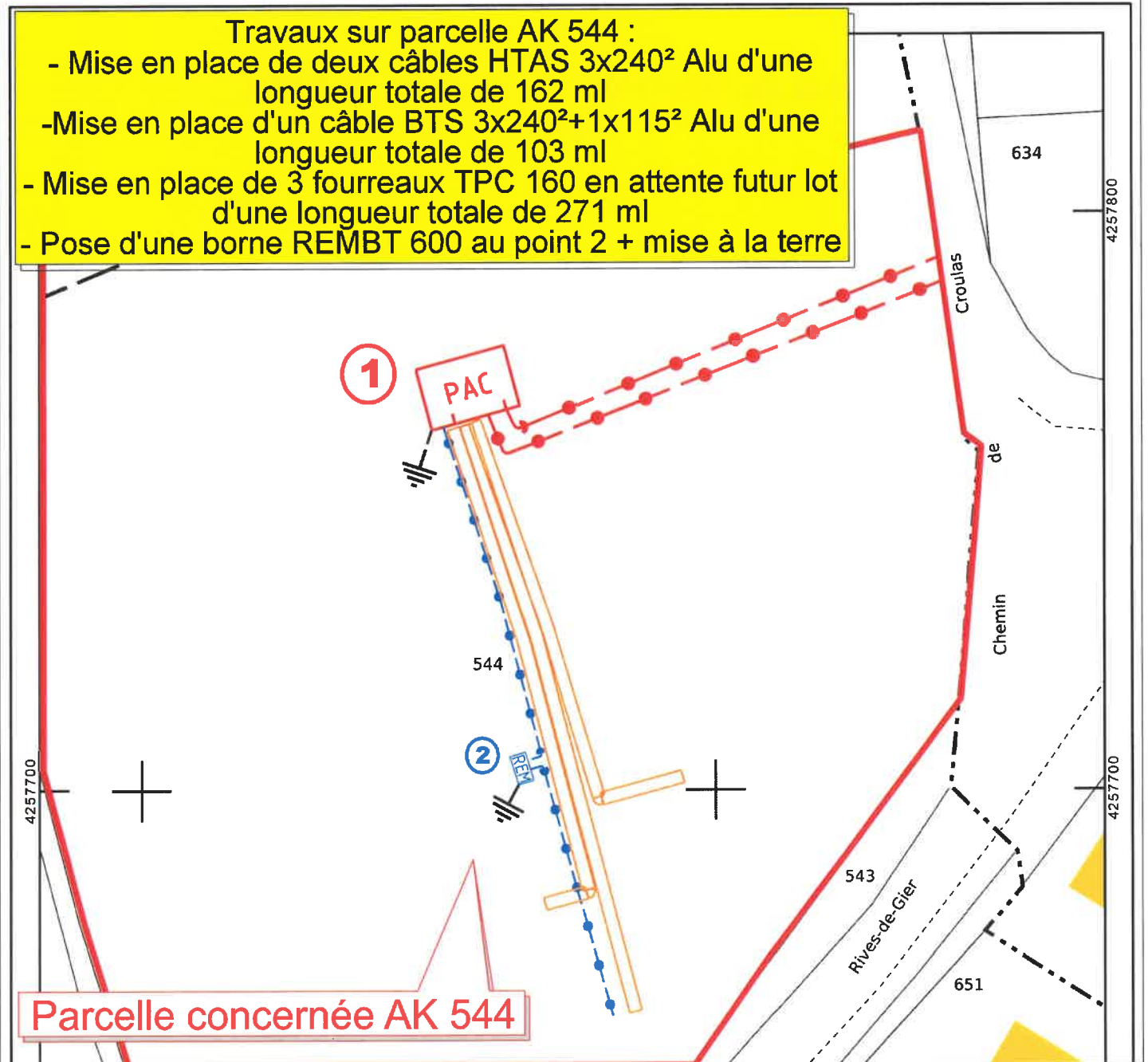
Mairie de Saint-Jean-de-Bournay
101 Montée de l'Hôtel de Ville
38440 Saint-Jean-de-Bournay

Chargé d'Affaires ENEDIS :

Monsieur Christelle DESVIGNES
06.98.48.07.70
N° Affaire : RAC-ALP-25-006993

Travaux sur parcelle AK 544 :

- Mise en place de deux câbles HTAS 3×240^2 Alu d'une longueur totale de 162 ml
- Mise en place d'un câble BTS $3 \times 240^2 + 1 \times 115^2$ Alu d'une longueur totale de 103 ml
- Mise en place de 3 fourreaux TPC 160 en attente futur lot d'une longueur totale de 271 ml
- Pose d'une borne REMBT 600 au point 2 + mise à la terre



Date et Signature :

Empty box for date and signature.

Echelle : 1/1000



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Saint-Jean-de-Bournay

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-006993 RC C4 - 250 KVA MC DONALD'S FRANCE

Chargé de projet Enedis : DESVIGNES Christelle

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY** représenté(e) par son (sa) Maire Franck POURRAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **101 MONTEE DE L'HOTEL DE VILLE, 38440 ST JEAN DE BOURNAY**

Téléphone : **04.74.15.50.90**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
---------	---------	---------	--------------------	------------	---

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 3 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 249 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 498 (quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_80-DE



propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY représenté(e) par son (sa) Maire Franck POURRAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_81-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN

5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU), Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN), M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/81 ANNULE ET REMPLACE - Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms (pour les communes de plus de 2 000 habitants)

MME Marie-Jo RUBIRA	M. Cédric PANSU	M. Daniel CHEMINEL
M. Yves ROUVIERE	MME Anne-Marie SAUNIER	MME Claire NEURY
MME Régine BROIZAT	MME Catherine JAILLET	M. Daniel FELICIEN
M Eric FRAYSSINET	M. Matthieu KOBİ	M. Maurice TOURNIER
MME Sylvie VENTURA	MME Karine THEVENON	MME Paulette GONIN
M. Régis FORISSIER	MME Maud HOLYDA	M. Bertrand DELAGE
M. François GOUABLIN	MME Aurélie VESSIERES	M. Jean-Pierre MEYRIEUX
MME Sandrine MOREL	M. Jules GONON	MME Mauricette BENATRU
M. Olivier ZANCA	MME Maryline PEYROLA	M. Philippe VIGNAT
MME Josiane GERIN	M. François MONTAGNAT	M. Stéphane ARGOUD
M. Philippe ROSTAING	M. Benoît BRANCHE	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la liste définitive des membres de la CCID qui sera proposée au directeur des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** la liste définitive des membres de la CCID qui sera proposée au Directeur des Finances Publiques.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 1

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 038-213803992-20260519-2026_82-DE

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBI, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, M. Jules GONON, M. Thomas MONNERET M. Éric FRAYSSINET, Mme Josiane GERIN
5 Conseillers excusés, Mme Maud HOLYDA (procuration à M. Franck POURRAT), Mme Anne Marie SAUNIER (procuration à Mme Marie-Josée RUBIRA), Mme Régine BROIZAT (procuration à M. Marc BENATRU), Mme Aurélie VESSIERES (procuration à Mme GOUABLIN), M. Olivier ZANCA (procuration à Mme MILANETTO)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VENTURA

2026/82 Prestations musicales « Groupes Fête de la Musique » du samedi 20 juin 2026.

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la M57,

Vu le groupe de travail pour l'organisation des festivités « Fêtes de la Musique » du 25 mars 2026,

Dans le cadre du déploiement de la culture sur le territoire et pouvoir créer une animation culturelle pour marquer la fête de la musique, la collectivité propose les prestations suivantes :

Les groupes

Duo Saint-Lazare : Cachet : 720.00€

ZEST: Cachet: 300.00€

ONE LIVE MUSIC « Buddies »: Cachet: 400.00€

SYSE MUSIC : Cachet : 400.00€

Technique

M. Alexandre PREVOST : Cachet : 500.00€

Pour un total de : **2320.00€**

Le conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** les prestations des festivités de la Fête de la Musique.
- **CHARGER** le Maire à informer le Responsable de la Trésorerie de Saint Marcellin, de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette manifestation.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Franck POURRAT





VILLE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT FETE DE LA MUSIQUE 2026 SAINT JEAN DE BOURNAY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par son Maire en exercice, Franck POURRAT,

101, Montée de l'Hôtel de Ville
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

D'une part,

Et

Association : ONE LIVE MUSIC

Représenté par : M. Philippe THIBERT

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de « La Fête de la Musique » porté par la Municipalité de Saint Jean de Bournay, proposant une manifestation musicale dans le centre-ville de la Commune. Le groupe « BUDDIES » de « ONE LIVE MUSIC » accepte de jouer le samedi 20 juin 2026 lors cette manifestation.

Les parties acceptent d'organiser ce partenariat selon les clauses et conditions figurant ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

M. Philippe THIBERT représentant le groupe « BUDDIES » se produira dans le cadre de la « Fête de la Musique » à la date et l'horaire suivant :

- Samedi 20 juin 2026 de 22h00 à 23h30 Place Du Général de Gaulle (à la Fontaine) à Saint Jean de Bournay.

Article 2 – Engagements de la commune



Dans le cadre de ce partenariat, « La Municipalité de Saint Jean de Bournay » s'engage à :

- Fournir un repas à chaque musicien avant la manifestation ou après la manifestation
- Communiquer sur la présence du partenaire dans les outils de communication numérique utilisés pour la manifestation.
- Rémunérer le partenaire à hauteur de 400.00€ sur présentation d'une facture
- Prendre en charge les déclarations auprès de la SACEM et les frais afférents

Article 3 – Engagement du partenaire :

Dans le cadre de ce partenariat, le partenaire s'engage à :

- Apporter son matériel (instruments / amplis)
- Le groupe devra se présenter sur le lieu de la manifestation suffisamment en avance afin d'assurer les installations et préparatifs techniques liées à sa prestation prévue dans l'article 1
- Jouer un set de 1h30 (Temps de la prestation) de 22h00 à 23h30.
- Mettre en avant la Commune de Saint Jean de Bournay dans ses communications liées à l'évènement
- Fournir un RIB + un numéro de SIRET en amont de la prestation
- 1 devis en aval et 1 facture association après la prestation

Article 4 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La Municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 – Règlement à l'amiable

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Article 6 – Annulation – Résolution

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité de 50% de la prestation décidée.

Annulation de la manifestation, si intempéries.

Article 7 – Clause de juridiction

A défaut de règlement amiable, tout règlement de différend sera du ressort de la juridiction compétente.

Article 8 - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour mener à bien l'ensemble de nos obligations contractuelles respectives, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont amenés à avoir connaissance de données personnelles concernant leurs personnels respectifs, telles que, des données d'identité et des données de la vie professionnelle (adresse mail, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires aux deux parties, pour la bonne exécution du présent contrat afin d'organiser au mieux la représentation objet du contrat.

A ce titre, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont donc tout deux respectivement destinataires des données de l'autre partie et agissent donc tous deux, en tant que Responsables de traitements des données du personnel de l'autre partie, dont ils ont respectivement connaissance. La Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire ; sont donc tous deux responsables du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi et conformément aux dispositions du RGPD, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire s'engagent respectivement :

- A n'utiliser les données fournies que dans le cadre du présent contrat et à ne les transmettre à aucun autre destinataire sans en informer préalablement l'autre partie ;
- A ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité précisée au contrat, respectent la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- A mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles contre leur altération, perte, destruction fortuite ou illicite, divulgation ou accès non autorisé ;
- A héberger les données à caractère personnel transmises dans un pays de l'Union européenne ;
- A conserver les données pour une durée déterminée, conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de prescription, puis à détruire l'ensemble des supports de traitement existants ;
- A tenir un Registre des activités de traitement ;
- Chaque partie peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, chaque partie s'assure que le sous-traitant présente des garanties suffisantes de conformité. Chaque partie demeure pleinement responsable devant l'autre partie, de ses sous-traitants.

Fait à Saint-Jean de Bournay, le 19 mai 2026.

En deux exemplaires originaux,

Association : ONE LIVE MUSIC

M. Philippe THIBERT

Le Maire

Franck POURRAT



VILLE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 038-213803992-20260519-2026_82-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT FETE DE LA MUSIQUE 2026 SAINT JEAN DE BOURNAY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par son Maire en exercice, Franck POURRAT,

101, Montée de l'Hôtel de Ville
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

D'une part,

Et

Association : EPM SONORISATION

Représenté par : M. Alexandre PREVOST

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de « La Fête de la Musique » porté par la Municipalité de Saint Jean de Bournay, proposant une manifestation musicale dans le centre-ville de la Commune. L'association EPM SONORISATION accepte d'apporter à deux groupes une aide technique sonorisation et éclairage le samedi 20 juin 2026 lors cette manifestation.

Les parties acceptent d'organiser ce partenariat selon les clauses et conditions figurant ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

M. Alexandre PREVOST représentant l'association EPM SONORISATION sera présent pour une aide technique sonorisation et éclairage dans le cadre de la « Fête de la Musique » à la date et l'horaire suivant :

- Samedi 20 juin 2026 de 20h00 à 23h30 Place Du Général de Gaulle (à la Fontaine) à Saint Jean de Bournay.

Article 2 – Engagements de la commune

Dans le cadre de ce partenariat, « La Municipalité de Saint Jean de Bournay » s'engage à :

- Fournir un repas à chaque musicien avant la manifestation ou après la manifestation
- Communiquer sur la présence du partenaire dans les outils de communication numérique utilisés pour la manifestation.
- Rémunérer le partenaire à hauteur de 500.00€ sur présentation d'une facture

Article 3 – Engagement du partenaire :

Dans le cadre de ce partenariat, le partenaire s'engage à :

- Apporter son matériel
- L'association EPM SONORISATION devra se présenter sur le lieu de la manifestation suffisamment en avance afin d'assurer les installations et préparatifs techniques liées à sa prestation prévue dans l'article 1
- Mettre en avant la Commune de Saint Jean de Bournay dans ses communications liées à l'évènement
- Fournir un RIB + un numéro de SIRET en amont de la prestation
- 1 devis en aval et 1 facture association après la prestation

Article 4 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La Municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 – Règlement à l'amiable

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Article 6 – Annulation – Résolution

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité de 50% de la prestation décidée.

Annulation de la manifestation, si intempéries.

Article 7 – Clause de juridiction

A défaut de règlement amiable, tout règlement de différend sera du ressort de la juridiction compétente.

Article 8 - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour mener à bien l'ensemble de nos obligations contractuelles respectives, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont amenés à avoir connaissance de données personnelles concernant leurs personnels respectifs, telles que, des données d'identité et des données de la vie professionnelle (adresse mail, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires aux deux parties, pour la bonne exécution du présent contrat afin d'organiser au mieux la représentation objet du contrat.

A ce titre, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont donc tout deux respectivement destinataires des données de l'autre partie et agissent donc tous deux, en tant que Responsables de traitements des données du personnel de l'autre partie, dont ils ont



respectivement connaissance. La Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire ; sont donc tous deux responsables du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi et conformément aux dispositions du RGPD, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire s'engagent respectivement :

- A n'utiliser les données fournies que dans le cadre du présent contrat et à ne les transmettre à aucun autre destinataire sans en informer préalablement l'autre partie ;
- A ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité précisée au contrat, respectent la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- A mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles contre leur altération, perte, destruction fortuite ou illicite, divulgation ou accès non autorisé ;
- A héberger les données à caractère personnel transmises dans un pays de l'Union européenne ;
- A conserver les données pour une durée déterminée, conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de prescription, puis à détruire l'ensemble des supports de traitement existants ;
- A tenir un Registre des activités de traitement ;
- Chaque partie peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, chaque partie s'assure que le sous-traitant présente des garanties suffisantes de conformité. Chaque partie demeure pleinement responsable devant l'autre partie, de ses sous-traitants.

Fait à Saint-Jean de Bournay, le 19 mai 2026.

En deux exemplaires originaux,

Association : EPM SONORISATION

M. Alexandre PREVOST

Le Maire

Franck POURRAT



VILLE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT FETE DE LA MUSIQUE 2026 SAINT JEAN DE BOURNAY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par son Maire en exercice, Franck POURRAT,

101, Montée de l'Hôtel de Ville
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

D'une part,

Et

L'Association : SYSE MUSIC

Représenté par : Mme Sylvie PERICHON

70, Impasse de La Garenne
26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de « La Fête de la Musique » porté par la Municipalité de Saint Jean de Bournay, proposant une manifestation musicale dans le centre-ville de la Commune. Le groupe « SYSE MUSIC » accepte de jouer le samedi 20 juin 2026 lors cette manifestation.

Les parties acceptent d'organiser ce partenariat selon les clauses et conditions figurant ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Mme Sylvie PERICHON représentant le groupe « SYSE MUSIC » se produira dans le cadre de la « Fête de la Musique » à la date et l'horaire suivant :

- Samedi 20 juin 2026 de 21H45 à 23H15 Place de La Liberté (PMU) à Saint Jean de Bournay.

Article 2 – Engagements de la commune

Dans le cadre de ce partenariat, « La Municipalité de Saint Jean de Bournay » s’engage à :

- Fournir un repas à chaque musicien avant la manifestation ou après la manifestation
- Communiquer sur la présence du partenaire dans les outils de communication numérique utilisés pour la manifestation.
- Rémunérer le partenaire à hauteur de 400.00€ sur présentation d'une facture
- Prendre en charge les déclarations auprès de la SACEM et les frais afférents

Article 3 – Engagement du partenaire :

Dans le cadre de ce partenariat, le partenaire s’engage à :

- Apporter son matériel (instruments / amplis)
- Le groupe devra se présenter sur le lieu de la manifestation suffisamment en avance afin d’assurer les installations et préparatifs techniques liées à sa prestation prévue dans l’article 1
- Jouer un set de 1h30 de 21h45 à 23h15
- Mettre en avant la Commune de Saint Jean de Bournay dans ses communications liées à l’évènement
- Fournir un RIB + un numéro de SIRET en amont de la prestation
- 1 devis en aval et 1 facture association après la prestation

Article 4 – Assurances

Le producteur est tenu d’assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La Municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 – Règlement à l’amiable

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d’une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l’interprétation ou de l’application de la présente convention.

Article 6 – Annulation – Résolution

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et en cas de blessure ou de maladie d’un des membres de l’équipe entraînant l’impossibilité physique d’assurer la prestation, incapacité reconnue par la production d’un certificat médical.

Toute annulation du fait de l’une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l’obligation de verser à l’autre une indemnité de 50% de la prestation décidée.

Annulation de la manifestation, si intempéries.

Article 7 – Clause de juridiction

A défaut de règlement amiable, tout règlement de différend sera du ressort de la juridiction compétente.

Article 8 - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour mener à bien l'ensemble de nos obligations contractuelles respectives, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont amenés à avoir connaissance de données personnelles concernant leurs personnels respectifs, telles que, des données d'identité et des données de la vie professionnelle (adresse mail, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires aux deux parties, pour la bonne exécution du présent contrat afin d'organiser au mieux la représentation objet du contrat.

A ce titre, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont donc tout deux respectivement destinataires des données de l'autre partie et agissent donc tous deux, en tant que Responsables de traitements des données du personnel de l'autre partie, dont ils ont respectivement connaissance. La Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire ; sont donc tous deux responsables du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi et conformément aux dispositions du RGPD, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire s'engagent respectivement :

- A n'utiliser les données fournies que dans le cadre du présent contrat et à ne les transmettre à aucun autre destinataire sans en informer préalablement l'autre partie ;
- A ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité précisée au contrat, respectent la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- A mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles contre leur altération, perte, destruction fortuite ou illicite, divulgation ou accès non autorisé ;
- A héberger les données à caractère personnel transmises dans un pays de l'Union européenne ;
- A conserver les données pour une durée déterminée, conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de prescription, puis à détruire l'ensemble des supports de traitement existants ;
- A tenir un Registre des activités de traitement ;
- Chaque partie peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, chaque partie s'assure que le sous-traitant présente des garanties suffisantes de conformité. Chaque partie demeure pleinement responsable devant l'autre partie, de ses sous-traitants.

Fait à Saint-Jean de Bournay, 19 mai 2026

En deux exemplaires originaux,

Association :

Sylvie PERICHON

Le Maire

Franck POURRAT



VILLE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT FETE DE LA MUSIQUE 2026 SAINT JEAN DE BOURNAY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par son Maire en exercice, Franck POURRAT,

101, Montée de l'Hôtel de Ville
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

D'une part,

Et

Association : Live STAND BY ROCK

Représenté par : M. Yannick BERT

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de « La Fête de la Musique » porté par la Municipalité de Saint Jean de Bournay, proposant une manifestation musicale dans le centre-ville de la Commune. Le groupe « ZEST » de « Live STAND BY ROCK » accepte de jouer le samedi 20 juin 2026 lors cette manifestation.

Les parties acceptent d'organiser ce partenariat selon les clauses et conditions figurant ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

M. Yannick BERT représentant le groupe « ZEST » se produira dans le cadre de la « Fête de la Musique » à la date et l'horaire suivant :

- Samedi 20 juin 2026 de 20h15 à 21h45 Place du Général De Gaulle (La Fontaine) à Saint Jean de Bournay.



Article 2 – Engagements de la commune

Dans le cadre de ce partenariat, « La Municipalité de Saint Jean de Bournay » s'engage à :

- Fournir un repas à chaque musicien avant la manifestation ou après la manifestation
- Communiquer sur la présence du partenaire dans les outils de communication numérique utilisés pour la manifestation.
- Rémunérer le partenaire à hauteur de 300.00€ sur présentation d'une facture
- Prendre en charge les déclarations auprès de la SACEM et les frais afférents

Article 3 – Engagement du partenaire :

Dans le cadre de ce partenariat, le partenaire s'engage à :

- Apporter son matériel (instruments / amplis)
- Se présenter à l'heure pour les réglages sonorisations, « balances », prévus dans l'article 1
- Le groupe devra se présenter sur le lieu de la manifestation suffisamment en avance afin d'assurer les installations et préparatifs techniques liées à sa prestation prévue dans l'article 1
- Mettre en avant la Commune de Saint Jean de Bournay dans ses communications liées à l'évènement
- Fournir un RIB + un numéro de SIRET en amont de la prestation
- 1 devis en aval et 1 facture association après la prestation

Article 4 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La Municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 – Règlement à l'amiable

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Article 6 – Annulation – Résolution

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité de 50% de la prestation décidée.

Annulation de la manifestation, si intempéries.

Article 7 – Clause de juridiction

A défaut de règlement amiable, tout règlement de différend sera du ressort de la juridiction compétente.



Article 8 - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour mener à bien l'ensemble de nos obligations contractuelles respectives, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont amenés à avoir connaissance de données personnelles concernant leurs personnels respectifs, telles que, des données d'identité et des données de la vie professionnelle (adresse mail, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires aux deux parties, pour la bonne exécution du présent contrat afin d'organiser au mieux la représentation objet du contrat.

A ce titre, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont donc tout deux respectivement destinataires des données de l'autre partie et agissent donc tous deux, en tant que Responsables de traitements des données du personnel de l'autre partie, dont ils ont respectivement connaissance. La Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire ; sont donc tous deux responsables du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi et conformément aux dispositions du RGPD, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire s'engagent respectivement :

- A n'utiliser les données fournies que dans le cadre du présent contrat et à ne les transmettre à aucun autre destinataire sans en informer préalablement l'autre partie ;
- A ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité précisée au contrat, respectent la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- A mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles contre leur altération, perte, destruction fortuite ou illicite, divulgation ou accès non autorisé ;
- A héberger les données à caractère personnel transmises dans un pays de l'Union européenne ;
- A conserver les données pour une durée déterminée, conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de prescription, puis à détruire l'ensemble des supports de traitement existants ;
- A tenir un Registre des activités de traitement ;
- Chaque partie peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, chaque partie s'assure que le sous-traitant présente des garanties suffisantes de conformité. Chaque partie demeure pleinement responsable devant l'autre partie, de ses sous-traitants.

Fait à Saint-Jean de Bournay, 19 mai 2026

En deux exemplaires originaux,

Association : Live STAND BY ROCK

M. Yannick BERT

Le Maire

M. Franck POURRAT



SAINT-JEAN DE BOURNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT FÊTE DE LA MUSIQUE 2026 SAINT JEAN DE BOURNAY

VILLE
DE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par son Maire en exercice, Franck POURRAT,

101, Montée de l'Hôtel de Ville
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

D'une part,

Et

Association : LIVETONIGHT SAS

Représenté par : M. Henri JOUSSE

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de « La Fête de la Musique » porté par la Municipalité de Saint Jean de Bournay, proposant une manifestation musicale dans le centre-ville de la Commune. Le groupe « LIVETONIGHT SAS » « DUO SAINT LAZARE » accepte de jouer le samedi 20 juin 2026 lors cette manifestation.

Les parties acceptent d'organiser ce partenariat selon les clauses et conditions figurant ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

M. Henri JOUSSE représentant le groupe « LIVETONIGHT SAS » « DUO SAINT LAZARE » se produira dans le cadre de la « Fête de la Musique » à la date et l'horaire suivant :

- Samedi 20 juin 2026 de 21h30 à 23H00 Rue de la République à Saint Jean de Bournay.

Article 2 – Engagements de la commune



Dans le cadre de ce partenariat, « La Municipalité de Saint Jean de Bournay » s'engage à :

- Fournir un repas à chaque musicien avant la manifestation ou après la manifestation
- Communiquer sur la présence du partenaire dans les outils de communication numérique utilisés pour la manifestation.
- Rémunérer le partenaire à hauteur de 720.00€ sur présentation d'une facture
- Prendre en charge les déclarations auprès de la SACEM et les frais afférents

Article 3 – Engagement du partenaire :

Dans le cadre de ce partenariat, le partenaire s'engage à :

- Apporter son matériel (instruments / amplis)
- Le groupe devra se présenter sur le lieu de la manifestation suffisamment en avance afin d'assurer les installations et préparatifs techniques liées à sa prestation prévue dans l'article 1
- Jouer un set de 1h30 de 21h30 à 23h00
- Mettre en avant la Commune de Saint Jean de Bournay dans ses communications liées à l'évènement
- Fournir un RIB + un numéro de SIRET en amont de la prestation
- 1 devis en aval et 1 facture association après la prestation

Article 4 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La Municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 – Règlement à l'amiable

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Article 6 – Annulation – Résolution

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité de 50% de la prestation décidée.

Annulation de la manifestation, si intempéries.

Article 7 – Clause de juridiction

A défaut de règlement amiable, tout règlement de différend sera du ressort de la juridiction compétente.

Article 8 - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour mener à bien l'ensemble de nos obligations contractuelles respectives, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont amenés à avoir connaissance de données personnelles concernant leurs personnels respectifs, telles que, des données d'identité et des données de la vie professionnelle (adresse mail, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires aux deux parties, pour la bonne exécution du présent contrat afin d'organiser au mieux la représentation objet du contrat. A ce titre, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire sont donc tout deux respectivement destinataires des données de l'autre partie et agissent donc tous deux, en tant que Responsables de traitements des données du personnel de l'autre partie, dont ils ont respectivement connaissance. La Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire ; sont donc tous deux responsables du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Ainsi et conformément aux dispositions du RGPD, la Commune de Saint Jean de Bournay et le partenaire s'engagent respectivement :

- A n'utiliser les données fournies que dans le cadre du présent contrat et à ne les transmettre à aucun autre destinataire sans en informer préalablement l'autre partie ;
- A ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité précisée au contrat, respectent la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- A mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles contre leur altération, perte, destruction fortuite ou illicite, divulgation ou accès non autorisé ;
- A héberger les données à caractère personnel transmises dans un pays de l'Union européenne ;
- A conserver les données pour une durée déterminée, conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de prescription, puis à détruire l'ensemble des supports de traitement existants ;
- A tenir un Registre des activités de traitement ;
- Chaque partie peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, chaque partie s'assure que le sous-traitant présente des garanties suffisantes de conformité. Chaque partie demeure pleinement responsable devant l'autre partie, de ses sous-traitants.

Fait à Saint-Jean de Bournay, 19 mai 2026

En deux exemplaires originaux,

L'Association : **LIVETONIGHT SAS**

M. Henri JOUSSE

Le Maire

M. Franck POURRAT

